

# **BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 204 vom 6. Oktober 2022**

BE Verwaltungsgericht, 2022-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_200\\_2022\\_204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2022_204)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 204 du 6 octobre 2022

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 204 del 6 ottobre 2022

## **Regeste**

Refus de prestations AI / AJ

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Depuis le jugement précité de la Cour de céans du 10 janvier 2022, la recourante n'a produit aucun avis médical plus récent, susceptible d'établir les éléments nécessaires à l'examen du droit aux prestations et, partant, de rendre superflue l'expertise bidisciplinaire requise. Cela étant, en l'état du dossier, force est de conclure que l'intimé n'était pas en mesure de se prononcer matériellement en toute connaissance de cause sur la demande de la recourante sans les avis des experts qu'il a mandatés. En

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 6 octobre 2022, 200.2022.204.AI, page 10 effet, dans son jugement précité du 10 janvier 2022 (JTA AI/2021/488 c. 3.4), qui n'a pas été contesté par la recourante, la Cour de céans a retenu que la nécessité d'une expertise médicale ne saurait être remise en cause. Elle a considéré que les rapports médicaux figurant au dossier étaient clairement insuffisants en vue d'établir de manière complète l'état de fait déterminant, en englobant toutes les atteintes somatiques et psychiques, ainsi que leurs intrications et répercussions sur la capacité de travail et de rendement de la recourante dans une éventuelle activité lucrative exigible de sa part. Comme la Cour l'a relevé, ces derniers aspects, déterminants pour l'évaluation d'un droit aux prestations de l'AI, ne sont pas évalués de manière précise dans les documents médicaux au dossier, ni quant à leur ampleur, ni pour ce qui concerne l'évolution dans le temps. Il s'ensuit qu'on ne peut donner suite à la conclusion de la recourante visant à ce que l'intimé statue matériellement, en l'état du dossier, sur son droit aux prestations de l'AI.

### **E. 5.2**

Pour le surplus, il faut également retenir que la recourante n'a pas non plus apporté de nouveaux éléments en mesure d'établir, selon un degré de vraisemblance prépondérante, qu'il ne serait médicalement pas exigible de sa part qu'elle se déplace pour procéder à l'expertise prévue. Sur ce point, on se contentera de rappeler que les deux rapports des 27 avril et 20 mai 2021 du psychologue du SMR de l'AI en charge du dossier, décrits en détail dans le jugement du 10 janvier 2022 (JTA AI/2021/488 c. 3.3.4), démontrent de manière convaincante que la recourante est à même de se soumettre aux examens médicaux nécessaires. En se basant sur le rapport de la psychologue traitante du 10 février 2021, le spécialiste a en effet déclaré qu'aucune maladie psychiatrique significative pouvant justifier l'absence de la recourante à l'expertise bidisciplinaire prévue n'avait été constatée. D'après lui, même si la peur de la contagion de la Covid-19 était concevable, celle-ci ne faisait pas

partie d'un trouble psychiatrique défini dans ce cas précis. Il a aussi relevé que l'assurée avait elle-même proposé un autre rendez-vous chez un psychiatre de la région et qu'elle poursuivait régulièrement ses séances thérapeutiques auprès de sa psychologue traitante. Sur ces éléments, il a conclu que, malgré les raisons invoquées par l'assurée, il était toujours exigible pour elle, d'un point de vue purement psychiatrique/psychologique,

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 6 octobre 2002, 200.2022.204.AI, page 11 de se rendre à l'expertise prévue, même si cela allait demander un effort psychique de sa part.

### **E. 5.3**

Sur le vu de ce qui précède, force est de reconnaître que, malgré les atteintes à la santé dont souffre la recourante, qui semblent entraîner des difficultés dans sa vie quotidienne, une impossibilité pour elle de se déplacer pour se rendre à l'expertise bidisciplinaire prévue n'était pas établie selon un degré de vraisemblance prépondérante au moment où la décision contestée du 2 mars 2022 a été rendue (moment généralement déterminant en droit des assurances sociales pour l'appréciation de l'état de fait et des moyens de preuve, ATF 131 V 242 c. 2.1, 130 V 138 c. 2.1). Comme déjà relevé, elle n'a pas produit d'autres rapports médicaux ultérieurs à ceux déjà pris en considération dans le jugement précité de la Cour de céans du 10 janvier 2022, qui auraient été à même de mettre en doute cette constatation. En outre, il faut souligner encore une fois qu'il était loisible à la recourante de prendre contact avec l'intimé pour requérir de l'aide dans l'organisation du transport de son domicile au centre d'expertises, par exemple par un service de transport pour personnes handicapées, afin d'éviter les trajets en transports publics, possibilité qui n'a pas été envisagée dans le certificat du médecin traitant de la recourante du 11 mai 2021.

### **E. 5.4**

En conséquence, l'intimé, qui n'était pas en mesure de se prononcer matériellement sur le droit de la recourante aux prestations de l'AI en l'état du dossier médical, pouvait à juste titre attendre de la part de l'intéressée qu'elle se soumette aux examens médicaux nécessaires dans le cadre d'une expertise bidisciplinaire, afin d'éclaircir son état de santé et sa capacité de travail et d'évaluer son droit aux prestations en toute connaissance de cause. La recourante persistant à refuser de donner suite à la mise en demeure formellement conforme à l'art. 43 al. 3 LPGA, qui lui a été adressée le 21 mai 2021, c'est à bon droit que l'intimé a considéré qu'elle refusait de collaborer à l'instruction de sa demande et qu'il a rendu la décision contestée du 2 mars 2022. On soulignera encore que cette décision respecte le principe de proportionnalité, ce d'autant plus qu'il est loisible à la recourante de déposer une nouvelle demande de prestations, dans la mesure où elle rendrait plausible qu'elle serait désormais disposée

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 6 octobre 2022, 200.2022.204.AI, page 12 à remplir pleinement son devoir de collaboration à l'instruction de celle-ci (voir par analogie, dans un cas concernant une suspension de rente pour violation de l'obligation de collaborer en procédure de révision: arrêt du Tribunal fédéral [TF] 8C\_224/2021 du 24 mars 2022 c. 6.3, 9C\_244/2016 du 16 janvier 2017 c. 3.3 et les références).

### **E. 6.1**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

## **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 61 let. fbis LPGA en relation avec l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, doit ainsi supporter les frais de la procédure, fixés forfaitairement à Fr. 500.-. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

## **E. 6.3**

La recourante a toutefois requis le bénéfice de l'assistance judiciaire, limitée aux frais de justice.

### **E. 6.3.1**

Sur requête, l'autorité administrative ou de justice administrative dispense du paiement des frais de procédure et de l'obligation éventuelle de fournir des avances ou des sûretés la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 61 let. f LPGA et art. 111 al. 1 et 2 LPJA; SVR 2011 IV n° 22 c. 2, 2011 UV n° 6 c. 6.1).

### **E. 6.3.2**

Compte tenu des pièces produites à l'appui de sa requête, la condition financière est remplie, la recourante bénéficiant de prestations d'aide sociale (ATF 128 I 225 c. 2.5.1). En outre, les chances de succès du recours ne pouvaient être d'emblée niées (ATF 129 I 129 c. 2.3.1, 122 I 267 c. 2b et les références). La requête peut dès lors être admise et la recourante mise au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de procédure. Ceux-ci sont provisoirement supportés par le canton.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 6 octobre 2002, 200.2022.204.AI, page 13

### **E. 6.3.3**

La recourante doit toutefois être rendue attentive à son obligation de remboursement envers le canton si elle devait disposer, dans les dix ans dès l'entrée en force du présent jugement, d'un revenu ou d'une fortune suffisante (art. 123 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC, RS 272] par renvoi de l'art. 112 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.